



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN**

***Décision du Bureau Communautaire  
Séance du 18 janvier 2018 à 18:00***

Le Bureau Communautaire a été convoqué le : 12/01/2018

Le jeudi 18 janvier 2018, le Bureau Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre des membres du Bureau Communautaire en exercice : - 13 -

Présents :

M. BLANCHÉ ( ROCHEFORT ) - M. GAILLOT ( ECHILLAIS ) - M. BURNET ( ILE D'AIX ) - M. ROUYER ( LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN ) - M. BESSAGUET ( MORAGNE ) - M. ECALE ( ROCHEFORT ) - M. SOULIE ( ROCHEFORT ) - M. CHEVILLON ( SAINT HIPPOLYTE ) - M. CHATELIER ( SOUBISE ) - M. BOURBIGOT ( TONNAY-CHARENTE ) - M. MARAIS ( TONNAY-CHARENTE )

Absent(s) :

Mme MARCILLY ( FOURAS ) - Mme BARTHELEMY ( SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE )

**RAPPORTEUR : M. BLANCHÉ**

**SERVICE REFERENT : DIRECTION COMMUNE AFFAIRES JURIDIQUES COMMANDE PUBLIQUE**

**OBJET : CESSION A LA SCI VIAUD-FOREAU DU LOT N°3**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-10, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,

**Vu** la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 accordant délégation au Bureau Communautaire pour toute acquisition d'immeuble d'une valeur inférieure à 500 000 euros HT,

**Vu** la délibération n°2017-129 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 définissant les modalités de transfert en pleine propriété des parcelles des zones d'activités transférées à la CARO,

**Vu** la décision n°2017-54 du Bureau Communautaire en date du 14 décembre 2017 approuvant l'acquisition auprès de la commune de Port-des-Barques du lot n°3 de la zone artisanale de la Grande Echelle, en vue de sa cession ultérieure à la SCI VIAUD-FOREAU,

**Considérant** que par un courrier en date du 11 janvier 2018, le service du Domaine a notifié son avis concernant la valeur de la parcelle cadastrée section ZA n°0233, située dans la zone artisanale de la Grande Echelle à PORT-DES-BARQUES, pour un montant estimé à 22 120 € HT,

**Considérant** que cette cession doit se réaliser au prix de 22 120 euros HT et hors frais d'acte.

**Le Bureau Communautaire décide de :**

**-Approuver** la cession à la SCI VIAUD-FOREAU, ou toute autre société pouvant s'y substituer, du lot n°3 de la zone artisanale de la Grande Echelle, sis sur la parcelle cadastrée section ZA n°0233, pour un montant de 22 120 euros HT (TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique) et hors frais d'acte.

**-Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer l'acte de cession en la forme notariée ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de la cession, en l'étude de Me ANDREU notaire à SOUBISE.

V = 11 P = 11 C = 0 Abst = 0

Le Président,  
Hervé BLANCHÉ



Enregistré en sous-préfecture le : 31 JAN. 2018

Affiché le 31 JAN. 2018

Certifié exécutoire le : 31 JAN. 2018



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.